

Protocole sur le tabac, la vapeur et la fumée, 2021

Ministère de la Santé
Entrée en vigueur: juin 2021

Préambule

Le ministre de la Santé publie les *Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation* (les Normes) en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS) afin de préciser les programmes et services de santé obligatoires fournis par les conseils de santé^{1,2}. Les Normes définissent les attentes minimales liées aux programmes et services de santé publique. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des Normes, y compris des protocoles et des lignes directrices dont il est fait mention dans les Normes. Les protocoles, des documents liés à des programmes et sujets précis, indiquent comment les conseils de santé doivent mettre en œuvre les exigences particulières définies dans les Normes.

Objet

Le présent protocole vise à fournir une orientation à chaque conseil de santé. Le conseil de santé doit faire appliquer la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (Loi de 2017) et toutes les exigences se rapportant à ce qui suit :

- l'interdiction de vendre et/ou de fournir des produits de tabac et de vapotage aux personnes âgées de moins de 19 ans;
- l'interdiction de vendre des produits de tabac et de vapotage dans certains endroits;
- l'interdiction de vendre des produits de tabac et de vapotage mal emballés;
- l'affichage des panneaux requis;
- l'interdiction de vendre des produits de tabac aromatisés;
- l'interdiction de vendre des produits de tabac et de vapotage dans les distributeurs automatiques;
- l'interdiction de fumer du tabac, d'utiliser des cigarettes électroniques, de vapoter toute substance et de fumer du cannabis³.

Le Règlement de l'Ontario 268/18, pris en application de la Loi de 2017, s'applique au présent protocole^{3,4}.

Le *Protocole sur le tabac, la vapeur et la fumée, 2019* (ou la version en vigueur) est conforme à l'approche exhaustive du ministère de la Santé (le « ministère ») en ce qui a trait à la lutte antitabac. De plus amples renseignements sur la lutte globale antitabac à l'appui de la prévention des maladies chroniques figurent dans les *Lignes directrices sur le tabac, la vapeur et la fumée, 2018* (ou la version en vigueur), la *Directive de prévention de la toxicomanie et de réduction des méfaits, 2018* (ou la version en vigueur) et les *Lignes directrices concernant la prévention des maladies chroniques, 2018* (ou la version en vigueur)⁵⁻⁷.

Normes applicables

La présente section porte sur les normes et les exigences auxquelles ce protocole renvoie.

Pratique efficace en santé publique

Exigence 9 : Le conseil de santé doit divulguer publiquement les résultats de toutes les inspections ou les renseignements conformément au *Protocole concernant la salubrité des aliments, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole de conformité et d'application de la loi pour le service relatif à la consommation et au traitement, 2020* (ou la version en vigueur); au *Protocole d'intervention en cas de risques pour la santé, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant les déclarations relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole concernant la surveillance des concentrations de fluorure et la salubrité de l'eau potable, 2018* (ou la version en vigueur); au *Protocole pour les services de bronzage, 2018* (ou la version en vigueur); et au *Protocole sur le tabac, la vapeur et la fumée, 2019* (ou la version en vigueur).

Consommation de substances et prévention des blessures

Exigence 3 : Le conseil de santé doit faire respecter la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* conformément au *Protocole sur le tabac, la vapeur et la fumée, 2019* (ou la version en vigueur).

Rôles et responsabilités opérationnels

Inspection

La Loi de 2017 régleme les produits de tabac à fumer, l'utilisation de cigarettes électroniques pour vapoter toute substance et les produits de cannabis à fumer pour protéger la population de l'Ontario, en particulier les jeunes, contre les méfaits du tabac, les dangers des produits de vapotage et la fumée secondaire de cannabis³. La Loi de 2017 régleme également la vente et la fourniture de produits de tabac et de vapotage (p. ex. cigarettes électroniques, y compris les appareils sans phénomène de combustion, les composants de cigarettes électroniques et les substances électroniques), ainsi que l'affichage et la promotion des produits de tabac, des accessoires de produits de tabac et des produits de vapotage.

Tous les lieux de travail clos, les lieux publics clos et les autres lieux déterminés qui doivent être sans fumée ni vapeur en vertu de la Loi de 2017 peuvent faire l'objet d'une inspection³. Le conseil de la santé fera respecter la Loi de 2017 dans tous les endroits

réglementés en vertu de la Loi de 2017, y compris les détaillants de produits de tabac et de produits de vapotage, les écoles, les établissements de soins en résidence, les hôpitaux, les bars et les restaurants, les lieux de divertissement, les marchands de tabac, les magasins spécialisés en produits de vapotage et d'autres lieux réglementés.³

La restriction de l'accès des jeunes aux produits de tabac et de vapotage fait partie intégrante du programme de lutte globale antitabac de la Loi de 2017, qui vise à empêcher les enfants et les jeunes de commencer à consommer des produits du tabac et de vapotage³. À l'exception des magasins de vente au détail de cannabis (au sens de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*), le conseil de la santé doit inspecter les détaillants de produits de tabac et de produits de vapotage dans la zone de santé publique dont il est responsable afin d'évaluer la conformité aux restrictions visant l'accès des jeunes aux produits de tabac imposées par la Loi de 2017³. Pour effectuer ces inspections, le conseil de santé aura recours à de jeunes clients mystères âgés entre 15 et 18 ans qui tenteront d'acheter des produits du tabac ou de vapotage. Pour procéder à l'inspection des détaillants qui ne sont pas autorisés à permettre l'accès aux personnes de moins de 19 ans (p. ex. magasins spécialisés ou bars), le conseil de santé pourra avoir recours à de jeunes enquêteurs comparatistes âgés de 19 à 24 ans.

Le conseil de santé doit s'assurer que deux inspections sont effectuées chaque année chez chaque détaillant de tabac afin de vérifier qu'il respecte l'interdiction de vente à des personnes de moins de 19 ans. À l'exception des magasins de vente au détail de cannabis, le conseil de santé doit s'assurer qu'une inspection est effectuée chaque année chez chaque détaillant de produits de vapotage afin de vérifier qu'il respecte l'interdiction de vente à des personnes de moins de 19 ans.

Le conseil de santé doit s'assurer qu'une inspection est effectuée chaque année chez chaque détaillant de tabac et de produits de vapotage afin de vérifier qu'il respecte l'interdiction concernant l'affichage et la promotion.

À l'exception des magasins de vente au détail de cannabis, le conseil de santé doit s'assurer qu'une inspection est effectuée chaque année chez chaque détaillant de produits de vapotage afin de vérifier qu'il respecte les exigences concernant l'affichage et la promotion en vertu de la Loi de 2017.

Le conseil de santé doit s'assurer qu'une inspection est effectuée chaque année dans chaque école secondaire pour vérifier la conformité aux interdictions en vertu de la Loi de 2017³.

Le conseil de santé doit s'assurer que deux inspections sont effectuées chaque année dans tous les espaces intérieurs réservés où il est permis de fumer et de vapoter en vertu de la Loi de 2017³.

Le conseil de santé doit répondre à toutes les plaintes concernant un non-respect de la Loi de 2017, et prendre des mesures de conformité ou d'application de la Loi, selon le cas³.

Affiches

Le conseil de santé doit inspecter les détaillants de produits de tabac et de vapotage ainsi que les lieux sans fumée ni vapeur afin de vérifier qu'ils respectent les exigences de la Loi de 2017 à l'égard des affiches³.

Mesures d'application de la loi

Le conseil de santé doit recourir à une stratégie de conformité à la loi qui combine de façon harmonieuse sensibilisation, inspection et application progressive de la loi. L'« application progressive » consiste à recourir à des avertissements et à des options de mise en accusation graduelles afin de refléter la fréquence et le degré de gravité du non-respect de la loi.

En ce qui concerne les magasins de cannabis, le conseil de santé veillera à coordonner les mesures d'application de la loi avec les inspecteurs de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario. Par exemple, s'il y a une plainte concernant la vente à des personnes qui n'ont pas l'âge légal de consommer, le conseil de santé doit communiquer avec la CAJO pour lui demander de procéder à une vérification de conformité avec la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*.

Enregistrement et inspections des magasins spécialisés

Le conseil de santé doit veiller à ce que les marchands de tabac et les magasins spécialisés dans les produits de vapotage établis dans son secteur respectent les exigences en matière d'inventaire et de vente de la Loi de 2017 en se soumettant à un processus d'enregistrement annuel³. Le conseil de santé doit tenir à jour les dossiers de tous les marchands de tabac et magasins spécialisés en produits de vapotage qui sont enregistrés dans son secteur. Il s'assure que les marchands de tabac enregistrés respectent les conditions des exemptions relatives à l'affichage, à la promotion et à l'analyse des produits de vapotage (c.-à-d. activation) et que les magasins spécialisés dans les produits de vapotage qui sont enregistrés respectent les conditions des exemptions relatives à l'analyse et à l'échantillonnage des produits de vapotage, et ce, dans le cadre d'inspections régulières.

Collecte de données et production de rapports

Le conseil de santé doit recueillir et tenir à jour des données relatives à l'inspection et à l'application de la loi à l'aide du Système électronique d'inspection en matière de tabac (SEIT) ou de la manière indiquée par le ministère⁸. Un registre de toutes les mesures d'application de la loi menées dans le but de déterminer la conformité à la Loi de 2017, y compris le numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada (ARC) de l'entité

inspectée, et les détails sur les visites de sensibilisation, les inspections, les avertissements émis, les accusations portées et les condamnations, doit être consigné et synchronisé dans le SEIT au cours du même jour ouvrable^{3,8}. Le conseil de santé doit veiller à l'exactitude des données.

Administration d'un avis d'interdiction de vendre, entreposer ou livrer des produits de tabac (interdiction automatique)

Le conseil de santé doit informer le ministère qu'un avis d'interdiction est nécessaire lorsque le nombre requis de condamnations pour une infraction concernant la vente de tabac est atteint. Le conseil de santé doit signifier (c.-à-d. remettre) l'avis d'interdiction délivré par le ministre de la Santé (ou son délégué) et veiller à son application. De plus, si une infraction concernant la vente de tabac est observée et entraîne le dépôt d'accusations, un avis d'infraction concernant la vente de tabac doit être signifié au propriétaire de l'établissement de détail où l'infraction a été perpétrée dans les 48 heures suivant le dépôt de l'accusation.

Pouvoirs de l'inspecteur

Le ministère est chargé de la nomination des inspecteurs en vertu de la Loi de 2017³.

Le conseil de santé doit recommander au ministère les inspecteurs à nommer en vertu de la Loi de 2017³.

Le conseil de santé doit veiller à ce que les inspecteurs respectent les restrictions énoncées dans la Loi de 2017 ou au moment de leur nomination³.

Sensibilisation et formation

Le conseil de santé doit s'assurer que tous les inspecteurs nommés en vertu de la Loi de 2017 sont formés adéquatement en suivant une formation approuvée par le ministère dans un délai d'un an après leur nomination³.

Divulgence publique des condamnations

Le conseil de santé doit publier un rapport sommaire qui fait état de toutes les condamnations des détaillants et des propriétaires liées aux infractions de vente de tabac et de produits de vapotage.

À des fins de divulgation publique, les infractions suivantes en vertu de la Loi de 2017 doivent être signalées :

- Paragraphe 3 (1) ou (2)
- Article 7
- Article 8
- Paragraphe 10 (1)

- Paragraphe 22 (4)³

À des fins de divulgation publique, les infractions suivantes en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* doivent être signalées (lorsque le conseil de santé est informé de ces condamnations) :

- Article 8
- Article 29

Le conseil de santé doit veiller à ce que les rapports de condamnation soient affichés sur le site Web du conseil de santé dans un endroit facilement accessible au public. Les conseils de santé doivent veiller à ce que les rapports de condamnation soient mis à jour tous les 30 jours pour inclure toute nouvelle condamnation de détaillant ou de propriétaire dont les conseils de santé ont pris connaissance pendant cette période. Les rapports de condamnation doivent être affichés sur le site Web du conseil de santé pendant cinq ans.

Le SEIT peut produire le rapport de condamnation requis et le format des rapports peut être adapté pour correspondre au style visuel des sites Web du conseil de la santé. Les conseils de santé sont encouragés à intégrer le contenu requis décrit ci-dessous dans les programmes de divulgation existants.

Le rapport de condamnation doit comprendre, au moins :

- 1) la dénomination sociale, la dénomination commerciale et l'adresse des lieux où l'infraction a été commise (en indiquant le numéro et le nom de la rue, la ville et le code postal);
- 2) la date de la condamnation;
- 3) le type d'infraction (p. ex., article 3[1] de la Loi de 2017, vendre un produit de tabac à une personne de moins de 19 ans)³.

Le conseil de santé doit veiller à ce que l'avis de non-responsabilité fourni par le ministère à l'intention des acheteurs éventuels de magasins de tabac soit affiché sur le site Web du conseil de santé au même endroit que celui où le rapport de condamnation de la Loi de 2017 est affiché³. L'avis de non-responsabilité est inscrit dans le rapport de condamnation du SEIT.

Dans les cas où les condamnations font l'objet d'un appel, le conseil de santé doit mettre à jour le rapport affiché en y ajoutant des renseignements supplémentaires ou afficher un rapport subséquent dès que possible.

Le conseil de santé doit s'assurer que tous les rapports affichés sont conformes aux lois pertinentes, notamment à la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), à la *Loi sur les services en français* (LSF) [s'il y a lieu] et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP)⁹⁻¹¹.

Références

1. Ontario. Ministère de la Santé. Normes de santé publique de l'Ontario : exigences relatives aux programmes, aux services et à la responsabilisation, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018. Accessible à l'adresse suivante : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/default.aspx
2. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90h07>
3. *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 2017, chap. 26, Annexe 3. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17s26>
4. Règl. de l'Ont. 268/18 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r18268>
5. Ontario. Ministère de la Santé. Lignes directrices sur le tabac, la vapeur et la fumée, 2018 Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocolsguidelines.aspx
6. Ontario. Ministère de la Santé. Lignes directrices concernant la prévention des maladies chroniques, 2018. Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; 2018. Accessible à l'adresse suivante : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocolsguidelines.aspx
7. Ontario. Ministère de la Santé. Directive de prévention de la toxicomanie et de réduction des méfaits, 2018 (ou la version en vigueur). Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. Accessible à l'adresse suivante : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/oph_standards/protocolsguidelines.aspx
8. Ontario. Ministère de la Santé. Système électronique d'inspection en matière de tabac (SEIT) [Internet] Toronto (Ontario) : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario; [2006] [cité le 7 nov. 2017]. Accessible à l'adresse suivante : <https://tisuat.moh.gov.on.ca/WebClient/LoginPage.aspx>
9. *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, chap. 11. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/05a11>
10. *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90f32>

11. *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O.1990, chap. M.56. Accessible à l'adresse suivante :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90m56>

ISBN : 978-1-4868-0765-9 (PDF) Imprimeur de la Reine pour l'Ontario